

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 057**

**OBJET : STATIONNEMENT RESERVE SUR LE PARKING DE L'ESPACE ASSOCIATIF « Charles AZNAVOUR » DURANT LA MANIFESTATION – « Les Moustoussades »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu la demande de Monsieur Michel GUIRAUD, Président de l'association les Moustoussades,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus pour la fête des « Moustoussades »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur le parking de l'espace associatif.*

**ARRÊTE**


**Article 1 :** Le stationnement sur le parking de l'espace associatif, est réservé uniquement aux membres et intervenants musicaux de l'association des moustoussades, du vendredi 28 juin à 18h00 au dimanche 30 juin 2024 à 3h00.


**Article 2 :** Des barrières seront positionnées à l'entrée du parking par les services municipaux.

**Article 3 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable des ateliers municipaux, M. le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus ;

**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. Le Président des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMOSTAUSSOU, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**

